

19

Sujet : [INTERNET] Observations Enquête Publique - Installation classée pour la protection de l'environnement -

Société JJA Easy Logistique à Mouflers et l'Etoile

De :

Date : 04/12/2020 15:33

Pour : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr

Copie à :

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Veillez trouver, ci-joint, les observations des conseillères départementales, Mmes. Blandine Denis et Marion Lepresle, dans le cadre de l'enquête publique liée à l'Installation classée pour la protection de l'environnement de la société JJA Easy Logistique à Mouflers et l'Étoile.

Cordialement,

--

Conseil départemental de la Somme

Tel. : 03.60.03.92.39 - Twitter : @Ecolosensomme - Facebook : @EcolosEnSomme - www.ecolosensomme.org

— Pièces jointes :

et l'Etoile(1).pdf : - Observations enquête publique ICPE - Société JJA Easy Logistique à Mouflers et l'Etoile(1).pdf 30 octets

Observations dans le cadre de l'enquête publique « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société JJA Easy Logistique à Mouflers et l'Étoile »

Vous trouverez ci-dessous, nos observations concernant l'implantation de la Société JJA Easy Logistique dans le cadre de l'enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale et du permis de construire.

1. L'impact sur la pollution atmosphérique

L'étude d'impact présentée semble minimiser les conséquences sur le long terme de la pollution atmosphérique liée aux 1872 mouvements de véhicules (500 poids lourds, 436 véhicules légers) sur le site par jour. Il est à noter d'emblée que les mesures de la qualité de l'air reprises dans cette étude concernent la commune de Salouël, située à plus de 20 km de Mouflers et de l'Étoile. Il est ainsi difficile de dire que la qualité de l'air supposée "bonne" à Salouël soit la même que sur la ZAC des Hauts-Plateaux plus fréquentée par les automobilistes. De même, les mesures ne prennent en compte que les poids lourds et non les véhicules légers pourtant polluant.

Comme indiqué dans l'enquête publique et lors de la réunion publique d'information qui a eu lieu le mardi 8 Septembre 2020, selon les mots mêmes de l'entreprise JJA, la phase 2 du projet augmenterait de 10% le trafic routier sur les deux communautés de communes Ponthieu Marquenterre et Nièvre Somme. Ce qui accentuerait l'augmentation structurelle des Gaz à Effet de Serre (GES), ne contribuerait pas à l'objectif national de réduction de 40% des GES en 2030 et, donc, ne permettrait pas de respecter la loi Énergie Climat¹

De plus, les études faites sur les émissions de NOx et de PM des poids lourds (p.132 de l'étude d'impact) ne concernent que les émissions sur le site soit sur 3,5 km à 10 km/h ce qui est une infime partie du trajet de ces véhicules traversant les voiries à proximité. Ainsi, les 28 kg de NOx émis par jour sont sous-estimés. Si l'on reprend les calculs de l'enquête publique, en transposant cette situation à 500 poids lourds, sur 10 km à 70 km/h, en situation hors du site, on pourrait atteindre 560 kg de NOx émis par jour.

Enfin, aucun suivi n'est prévu pour le trafic routier et la pollution de l'air mis à part un contrôle technique régulier des véhicules, une obligation légale à la charge du transporteur, donc difficilement vérifiable tout comme le renouvellement supposé des poids-lourds entrant et sortant de l'entreprise. À cette hausse des émissions de gaz à effets de serre s'ajoute une perte de terres agricoles, capteurs de ces mêmes émissions.

¹ Cf. Ministère de l'Environnement, *Les émissions de gaz à effet de serre*, <https://ree.developpement-durable.gouv.fr/themes/defis-environnementaux/changement-climatique/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre/article/les-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-des-transport>

2. La compensation agricole

La loi n°2014-1170 du 13 oct 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a introduit les études préalables agricoles à tout projet susceptible de générer des conséquences négatives pour l'agriculture, ainsi que l'obligation d'éviter, réduire, compenser ces impacts.

Ainsi dans le présent projet, les mesures compensatoires liées à la disparition de terres agricoles devraient prévoir une compensation économique et collective. Or, dans le dossier de l'étude d'impact, il est indiqué page 163, la mise en place d'espaces verts permanents (pelouses, arbustes, arbres) sur 21 hectares et la création de 2 chemins pour compenser la création du centre JJA sur plus de 48 hectares. Cela ne nous paraît pas compenser la perte économique des surfaces agricoles ni non plus compenser la perte de tous les hectares agricoles. D'ailleurs, dans le dossier de l'étude d'impact, page 176, il est aussi dit que « les modalités de compensation ne sont pas encore connues ». Il ne nous semble pas normal que l'ensemble des compensations agricoles ne figurent pas dans le dossier d'étude d'impact à ce jour.

3. La pollution lumineuse

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages appuie sur la nécessaire effectivité des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) des études d'impact environnemental, et sur les modalités de suivi.

Dans l'étude d'impact des sources lumineuses page 41 il est indiqué que « les éclairages seront orientés vers le sol et éloignés des zones habitées et que les utilisateurs des axes de circulation proches du site ne percevront pas ces sources lumineuses ». Or, l'étude oublie que ce ne sont pas seulement les utilisateurs des axes de circulation qui peuvent être impactés par les sources lumineuses mais aussi les animaux qui se trouvent sur le secteur. De plus, il y a aura aussi un impact des sources lumineuses sur les animaux à cause des mouvements des camions qui rouleront aussi la nuit surtout en hiver. La faune et le petit gibier des bois et forêts à proximité du site ont déjà fui durant les travaux de la phase 1, nous ne pouvons que redouter de l'impact des sources lumineuses lorsque l'entreprise sera en pleine exploitation. Or, rien n'est dit à ce sujet dans l'étude d'impact.

Enfin, les compensations écologiques apportées semblent incohérentes. Nous émettons des doutes sur la cohabitation d'un éco-pâturage d'animaux à proximité de plusieurs centaines de poids lourds tout comme la mise en place de ruches au milieu de polluants atmosphériques.

4. Conclusion

Il nous semble ainsi que l'étude d'impact se révèle peu fiable sur certains points qui nous semblent pourtant essentiels. A l'heure où le gouvernement fait en sorte de réduire l'artificialisation des sols, il nous semble aberrant de constater la bétonisation de 19,8 ha de terres arables. Ce projet, concourt à la perte de la biodiversité de notre territoire et à l'augmentation de la pollution atmosphérique déjà responsable de 790000 morts en Europe².

De cette étude, il ressort que le projet de la société JJA ne respecte pas la loi Énergie Climat de novembre 2019 et ne tient pas compte des nouvelles études européennes sur les effets sur la santé de la pollution atmosphérique. Alors même que selon Atmo Hauts-de-France, la région est marquée tous les mois par près d'une semaine de mauvaise qualité de l'air. Ce projet ne semble pas non plus en adéquation avec les recommandations en termes de préservation des espèces animales aux vues de l'impact des sources lumineuses sur la faune environnante.

La vitalité économique d'un territoire doit pouvoir aussi signifier la bonne santé des personnes, et la préservation de la biodiversité. C'est pourquoi nous demandons que cette phase 2 du projet soit annulée afin de préserver la santé publique et l'environnement des habitants de Mouflers et l'Étoile.

²Joe Lillieveld, Cardiovascular disease burden from ambient air pollution in Europe reassessed using novel hazard ratio functions, <https://academic.oup.com/eurheartj/article/40/20/1590/5372326>, 2019